



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

60 N° 5 1933

La Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ salon saint Jean (1)

F.-M. BRAUN (op)

p. 385 - 400

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-passion-de-notre-seigneur-jesus-christ-salon-saint-jean-1-3454>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ

selon saint Jean.

II. — LE PROCÈS DEVANT PILATE (XVIII, 28-XIX, 16*).

I. ARRIVÉE AU PRÉTOIRE (1).

Le lendemain, à la pointe du jour, Jésus fut conduit au prétoire. De soi, l'indication topographique est vague. Car le mot prétoire pouvait désigner n'importe quel édifice affecté à l'habitation du gouverneur romain. Devant la réserve de la tradition, on a longtemps hésité entre les deux résidences possibles de Pilate à Jérusalem : le palais d'Hérode, connu aujourd'hui sous le nom de « tour de David ! », à l'occident, dans la ville haute, et la forteresse de l'Antonia, sur le Bézatha, à l'orient (2).

La question vient d'être singulièrement renouvelée à la suite d'observations relevées dans l'établissement Notre-Dame de Sion (au sanctuaire officiel de l'*Ecce Homo*), qui ont permis d'établir, avec une impressionnante exactitude, le développement et les principaux éléments architectoniques de l'Antonia, au N.-O. du Temple.

Vaste quadrilatère de 150 mètres de longueur sur 80 de profondeur, distribué en plusieurs sections, la forteresse hérodiennne comprenait, au sud, en relation directe avec le Temple, un palais

(1) *Io.*, XVIII, 28 (= *Mt.*, XXVII, 2, *Mc.*, XV, 1b, *Lc.*, XXIII, 1).

(2) VINCENT et ABEL, *Jérusalem*, t. II, p. 562-586.

somptueusement aménagé sur une plate-forme rocheuse pour la surveillance des parvis; au nord, une courtine disposée pour la défense; au centre, une immense cour de 2.500 mètres carrés, entourée d'arcades, et caractérisée par un superbe pavage, dont il subsiste encore d'importants vestiges.

Or saint Marc décrit précisément le prétoire où Jésus est amené comme une cour intérieure (1), et saint Jean nous apprend que l'endroit où Pilate fit dresser son tribunal pour prononcer la condamnation de Jésus s'appelait *Lithostrotos*, « le pavage » et en hébreu, ou mieux en araméen, *Gabbatha* (2) (de *gabbá* « hauteur » ou de *gabbatâ*, « front chauve ») (3), ce qui conviendrait bien comme désignation, soit de la position de la place, soit de sa structure architecturale.

L'accord de ces données, si sobres soient-elles, avec les constatations qui viennent d'être rappelées est patent. Surtout si l'on se rappelle que la présence du gouverneur à Jérusalem pendant les fêtes de la Pâque était motivée par le danger d'un mouvement insurrectionnel toujours à craindre en ce moment. L'Antonia avait été spécialement prévue pour parer à tout commencement de sédition dans le Temple, où il était naturel que les troubles prissent naissance (4).

Quel jour sommes-nous ?

Certainement un vendredi. Là-dessus l'accord de tous les Évangiles ne permet aucun doute (5). De plus, ce vendredi, d'après saint Jean, précède la célébration de la Pâque, qui avait lieu le 15 nisan, à partir de la veille au coucher du soleil. Arrivés au prétoire, les Juifs se gardent d'en franchir le seuil, crainte de contracter les souillures qui les auraient empêchés de participer à leur repas rituel (6). La manducation de l'agneau pascal est encore à venir après la crucifixion (7). La journée qui se lève est

(1) *Mc.*, XV, 16. — (2) *Io.*, XIX, 14. — (3) DALMAN, *Worte Jesu*, I, 6. Cf. BILLERBECK, t. II, p. 572. — (4) VINCENT, *L'Antonia et le Prétoire*, dans la *Revue Biblique*, t. XLII, 1933, p. 83-113. — (5) *Mt.*, XXVII, 62; XXVIII, 1; *Mc.*, XV, 42; *Lc.*, XXIII, 56; XXIV, 1; *Io.*, XIX, 31. — (6) *Io.*, XVIII, 28. — (7) *Io.*, XIX, 19, 42.

donc le vendredi 14 nisan. Les calculs astronomiques de M. J.-K. Fotheringham, professeur d'astronomie et de chronologie à l'Université d'Oxford (1), et de M. K. Schoch (2) ont établi, en outre, qu'entre les années 28 et 34 (seules extrêmes possibles pour la date de la mort de Jésus) le 14 nisan tombe un vendredi deux fois seulement : en l'an 30, le 7 avril, et en l'an 33, le 3 avril. C'est à l'une de ces deux dates que l'on devra se rallier.

Le procureur romain, Ponce Pilate, qui allait connaître de l'affaire de Jésus, gouvernait la Judée depuis l'an 26. Philon (3) et Josèphe (4) nous parlent à l'envi de sa dureté à l'égard des Juifs. Il faisait peser sur eux une poigne de fer. L'âge n'adoucit point son caractère hautain. Car nous le retrouvons, en l'an 36 ou 37 (5), impliqué dans un massacre de Samaritains. Ce qui lui valut d'être renvoyé par le légat de Syrie, Vitellius, se disculper à Rome (6).

Il est clair que ce magistrat ne pouvait se contenter d'entériner purement et simplement une sentence prononcée par les membres du Sanhédrin. Du moment que Jésus était déféré à son tribunal, il fallait que la question de compétence fût tirée au clair, et l'affaire remise éventuellement à l'instruction. Quels que fussent les renseignements que sa police lui avait fait parvenir sur les événements de la nuit et des journées précédentes, Pilate était tenu de procéder à une enquête régulière. Eu égard à leur « objection de conscience » les Juifs obtinrent cependant d'être interrogés à

(1) *Journal of theological Studies*, XII, 1911, p. 120-127. Le frère de M. J.-K. Fotheringham, le Rev. David Ross FOTHERINGHAM, vicaire à Charing et rédacteur à la revue astronomique *The Chaldean*, a exposé les mêmes vues dans le *Times* (29 décembre 1932). Cette communication a été reproduite dans *La Documentation Catholique* du 11 février 1933, p. 357-359.

(2) *Biblica*, t. IX, 1928, p. 48-57. Sur toute cette question, cf. l'excellente note du R. P. LEVIE, *La date de la Mort de Jésus*, dans *Nouvelle Revue Théologique*, t. LX, 1933, p. 141-147.

(3) *Leg. ad Caium*, § 38.

(4) *Ant.*, XVIII, 3, 1; *B. I.*, II, 9, 2-3.

(5) HOLZMEISTER, *Wann war Pont. Pilatus Prokurator?* *Biblica*, t. XIII, 1932, p. 228-232.

(6) Sur la personne de Pilate, cf. H. DUBSBERG, *Le roi Hérode, Maredsous*, 1932, p. 234-237.

l'extérieur, pour ne pas être obligés de se contaminer. On les imagine sans peine, grâce la reconstitution du P. Vincent, massés dans les baies de l'entrée principale, à l'extrême limite de la cour pavée, face au palais du gouverneur.

2. L'INTERROGATOIRE DE PILATE.

a) *Prise en considération de l'affaire* (1).

S'étant approché de l'entrée du prétoire, Pilate introduit l'affaire en s'enquérant des charges portées contre Jésus : *Quelle accusation portez-vous contre cet homme ?* Encore hésitants sur la meilleure voie à suivre pour se concilier l'oreille du procureur, les Juifs (c'est-à-dire les chefs du peuple, Pharisiens et Sadducéens) commencent par une déclaration assez vague. A leur sens, l'affaire est toute réglée. Pilate peut s'en remettre à eux de confiance. Lui auraient-ils livré un de leurs frères, si celui-ci ne s'était rendu coupable ? Autant demander une ratification de leur jugement. Mais alors, de deux choses l'une : ou bien il s'agit d'une affaire de simple police, n'excédant pas les pouvoirs ordinaires du Sanhédrin ; ou bien l'affaire est grave, et ressortit au tribunal du procureur. Puisque les Juifs présentent le délit de Jésus comme déjà jugé, sans doute ont-ils en vue une affaire légère. C'est ce que Pilate feint de comprendre, non sans ironie. Car il en savait sûrement beaucoup plus long qu'il ne veut le laisser paraître. Dans ce cas, il n'a pas à s'en mêler. C'est le parti le plus sûr. Après l'avoir poussé à faire mourir un innocent, les Juifs ne l'accuseront-ils pas encore une fois, à Rome, d'exécutions illégales (2) ? Mieux vaut certes les laisser se débrouiller eux-mêmes.

Cette réplique ressemble, comme deux gouttes d'eau, à celle du proconsul Gallion, lorsque saint Paul lui eut été amené par les Juifs de Corinthe (3). Mais une telle réserve ne fait pas le jeu des sanhédrites. Ils sont venus au prétoire dans

(1) *Io.*, XVIII, 27-32 (= *Lc.*, XXIII, 2).

(2) Cf. M. GOGUEL, dans *Z. N. T. W.*, 1932, p. 299. Philon (*op. cit.*, § 300) appuie cette conjecture.

(3) *Actes*, XVIII, 14.

une sentence de condamnation. Pour arriver à leurs fins, leur sera de se démasquer. Tant pis. Passant sous silence le procès de la nuit, dont il eût été bien risqué de soutenir la légalité (1), ils se prononcent catégoriquement sur la gravité de l'affaire. De cette manière, Pilate ne pourra plus se dérober. Il est le seul en Palestine auquel appartienne le *ius gladii*. Si le Sanhédrin en avait le pouvoir, il ne craindrait pas d'aller de l'avant. Mais voilà depuis l'arrivée des Romains, le droit de vie et de mort lui a été enlevé. De toute nécessité, il faut passer par le procureur. Celui-ci n'a pas le droit de se récuser.

Saint Jean observe là-dessus que la procédure suivie servait les secrets desseins de Dieu. Jésus avait déclaré qu'il devait mourir « élevé » sur la croix (2). Victime d'une explosion de la fureur populaire, ou exécuté audacieusement par le Sanhédrin, comme le diacre Étienne, pendant une vacance de procureur, il aurait été lapidé (3). Engagé devant une juridiction répressive romaine, le procès au contraire aboutirait à la crucifixion.

b) *Premier interrogatoire de Pilate* (4).

La question de compétence une fois tranchée, Pilate n'avait plus qu'à se saisir personnellement de l'affaire et à interroger l'accusé, qui avait déjà été amené dans la cour dallée du prétoire. Il se retire donc de l'endroit jusqu'où il s'était avancé pour parler aux Juifs, et regagne l'intérieur de la forteresse. Tout cela est d'un naturel parfait.

Aussitôt commence l'interrogatoire.

Saint Jean ne nous a pas renseignés sur l'objet précis de l'accusation. Mais saint Luc nous apprend que c'était un crime de sédition (5) : celui que le gouverneur devait être le plus disposé

(1) Voir plus haut, p. 302.

(2) *Io.*, III, 14; *XII*, 33.

(3) *Actes*, VII, 58.

(4) *Io.*, XVIII, 33-38 (= *Mt.*, XXVII, 11; *Mc.*, XV, 2; *Lc.*, XXIII, 3).

(5) « Nous avons trouvé cet homme mettant le désordre dans notre nation, et empêchant de payer les impôts à César, et se donnant pour Christ-Roi ». *Lc.*, XXIII, 2.

à prendre en considération et à punir durement. Les Juifs étaient allés jusqu'à soutenir que Jésus défendait de payer le tribut à César, qu'il se donnait effrontément pour le roi des Juifs, qu'il s'opposait au pouvoir établi des Romains. Du plan religieux, l'accusation s'est donc déplacée sur le plan politique. De blasphémateur, Jésus est devenu un rebelle. Ces changements trahissent une absence absolue de scrupules, un manque d'équité révoltant. Mais ce machiavélisme est trop bien inscrit dans la marche des événements et dans la psychologie des personnages pour n'être pas vraisemblable. Je ne comprends pas M. Goguel quand il déclare impossible pareille volte-face (1). Faudrait-il aller si loin pour en trouver d'autres exemples ?

Pilate va droit au fait : *Es-tu le roi des Juifs ?* L'accusé n'était pas un inconnu pour lui. Les événements des derniers jours, l'entrée à Jérusalem du jour des Rameaux, les altercations avec les Pharisiens dans le Temple, l'arrestation effectuée la nuit précédente avec l'aide du détachement de la cohorte : tout cela ne lui avait pas échappé. Rien toutefois ne permettait de supposer que Jésus fût un agitateur politique. Il sent tout ce que l'accusation a de passionné. Aussi sa question est-elle posée en termes très légèrement dubitatifs : « *Voyons, serait-il vrai que tu te donnes pour le roi des Juifs* » ?

Jésus ne répond ni oui ni non. Mais il réclame des éclaircissements : *Dis-tu cela de toi-même, ou d'autres te l'ont-ils dit de moi ?* Cette distinction s'imposait. Si Pilate avait parlé de lui-même, il ne pouvait avoir en vue qu'une royauté politique. Rien d'autre ne comptait à ses yeux. La question avait un sens temporel et terrestre, et, en ce sens, non, Jésus, n'était pas roi. Mais si d'autres (les Juifs) le lui avaient dit à son sujet, la royauté dont on prétendait qu'il se réclamait ne signifiait-elle pas la royauté messianique ? Et en ce sens, oui, il était le roi-messie.

Pilate ne se montre pas satisfait de cette demande d'explication. Un prévenu doit se borner à répondre aux questions qui lui sont posées. Il y met de l'humeur. A quoi bon cette distinction ? *Est-ce*

(1) *La vie de Jésus*, p. 499.

moi. L'accusation vient donc d'eux. Est-ce clair ? Et puis, peste soit des discussions ! Une seule chose importe : *Qu'as-tu fait ?*

Puisque Pilate se contente de répéter ce que les Juifs lui ont dit, la question, en effet, est devenue plus précise. Jésus peut y revenir. Il ne décline pas les prétentions dont on l'accuse, mais il fait les réserves nécessaires pour dissiper les craintes qu'elles étaient de nature à inspirer : *Ma royauté n'est pas de ce monde.* Et la preuve : *Si mon royaume était de ce monde, mes gardes auraient combattu, afin que je ne fusse pas livré aux Juifs.* Il ne parle pas de satellites qu'il posséderait actuellement. Mais, s'il avait été un roi politique, il en eût possédé, et ceux-ci ne l'auraient pas laissé tomber entre les mains de ses ennemis, sans coup férir. Pourquoi redouter un conflit impossible ? Les pouvoirs étant de deux ordres différents, une opposition, à proprement parler, n'est même pas convenable.

Cette déclaration si mesurée, mais exprimée avec tant de fermeté et de noblesse, a l'air de surprendre le magistrat. Il s'attendait à une dénégation pure et simple. Et voici que le prisonnier lui-même prête le flanc à l'accusation, en maintenant le titre de roi dont ses adversaires lui font grief. On sent la réaction du juge d'instruction devant un commencement d'aveu compromettant. Pilate relève ce qui l'a surtout frappé : *Ainsi donc tu es roi ?* Οὐκ οὐν βασιλεὺς εἶ σύ ; Le rejet du pronom sujet à la fin de la phrase donne à ces paroles une expression de pitié méprisante : *Quoi, tu serais roi, toi, pauvre accusé que voici ?*

Jésus pourtant ne retire rien de ce qu'il vient de soutenir. Au contraire, il s'exprime en termes plus catégoriques encore : *Tu le dis, je suis roi.* Seulement, qu'on le comprenne bien : *Je suis né et je suis venu en ce monde pour ceci : rendre témoignage à la vérité ; quiconque est (ami) de la vérité écoute ma voix.* Il avait déjà donné à entendre que sa royauté n'était pas de ce monde. Il en précise la nature. Elle consiste à régner sur les âmes de bonne volonté, amies de la vérité. Son domaine est sans limite, et s'étend à tout : hommes et institutions dirigées par les hommes. Mais ses moyens d'action sont intérieurs, pacifiques, spirituels.

Rien de plus fort ne se trouve dans l'Écriture sur la royauté de Jésus-Christ (1). La nécessité d'aimer la vérité pour entendre la voix du Christ et se rallier à son parti est un des thèmes les plus chers à saint Jean (2). Ceux qui lui sont attentifs font songer au troupeau des fidèles, dans la parabole du bon Pasteur. Malheureusement, Pilate n'en est pas. C'est un Romain désabusé. Comme beaucoup de ses contemporains, il aime à se reposer sur « le mol oreiller du doute » (3). Sa réflexion: *Qu'est-ce que la vérité?* en dit long sur sa mentalité. Mais son scepticisme ne l'empêche pas de vouloir exercer correctement ses fonctions, et sa conviction est faite : ou bien Jésus est un philosophe dans le genre des Stoïciens, qui prétend apporter au monde une sagesse de vie supérieure; ou bien c'est un illuminé. D'une façon comme de l'autre, il n'est pas coupable.

c) *Jésus ou Barabbas* (4).

Ici s'insère l'épisode du renvoi de Jésus devant le tétrarque Hérode Antipas, le petit souverain de la Galilée et de la Pérée, dont on venait de signaler la présence à Jérusalem.

L'expédient inventé pour se débarrasser d'une affaire gênante ayant échoué, Pilate, mis en demeure de prendre ses responsabilités, se décide à relâcher Jésus. Toujours massés à l'entrée de la cour, les Juifs avaient pu suivre les différentes phases de l'instruction. Le gouverneur retourne auprès d'eux afin de leur faire part de sa décision. Ce sont des notables avec lesquels il faut compter. *Pour moi*, leur dit-il, *je ne vois en lui aucune cause de condamnation.*

Mais un acquittement pur et simple de Jésus allait mettre les Juifs dans une situation critique. Ils étaient responsables de l'action qu'ils avaient pris sur eux d'intenter. Si leur accusation

(1) Elles sont alléguées à bon droit dans l'encyclique *Quas Primas*, du 11 décembre 1925, sur la royauté de Jésus-Christ. — (2) *Io.*, III, 21; VIII, 44, 45; *I Io.*, I, 19 ss. — (3) Sur le scepticisme des intellectuels romains en matière religieuse au début de l'empire, cf. F. CUMONT, *Les Religions orientales dans le paganisme romain*, Paris, 1929, p. 30. « Le mol oreiller du doute » est de Lucien de Samosate. — (4) *Io.*, XVIII, 39-40 (= *Mt.*, XXVIII, 15-23; *Mc.*, XV, 6-14; *Lc.*, XXIII, 18-23).

étaient rejetées, ne devaient passer au crime de l'adultère (1). D'où nouvelles complications. Prêt à ménager toutes les susceptibilités et désireux d'en finir au plus vite, Pilate propose un compromis, qui profitera non seulement à Jésus, mais aussi à ses accusateurs, à raison de l'obligation qui leur incombe (2). *C'est une de vos coutumes, poursuit-il, que je vous livre quelqu'un à l'occasion de la Pâque; voulez-vous que je vous délivre le roi des Juifs?* Ainsi Jésus sera remis en liberté et ses accusateurs n'auront pas à faire la preuve de leur action. Tout se terminera au mieux.

M. Goguel objecte qu'on ne trouve nulle part la plus légère allusion à l'usage d'une grâce pascalle, dont le bénéficiaire aurait été désigné par le peuple (3). C'est vrai, si l'on insiste sur le mot « pascal ». Il semble bien cependant que les Romains relâchaient des prisonniers à l'occasion de certaines grandes fêtes (4). Et qu'une mise en liberté individuelle ait pu avoir lieu dans une province impériale à la demande de la foule, ce n'est point simplement plausible mais c'est certain. Nous en devons la preuve à un papyrus du 1^{er} siècle après Jésus-Christ, contenant le procès verbal d'une audience de G. Septimius Vegetus, préfet d'Égypte. Ce magistrat déclare à un certain Phibion, coupable d'avoir cherché à se rendre justice par ses propres moyens; « Tu as mérité d'être flagellé... mais je te fais grâce eu égard à la foule » (5). L'analogie est frappante. Elle dispense de tout commentaire.

On s'est demandé alors si nous avions affaire à une *abolitio* (suspension de poursuite) ou à une *indulgentia* (amnistie) (6). L'hypothèse de l'*abolitio* serait la plus vraisemblable, puisque Jésus n'a été ni condamné ni même jugé. Mais la question ainsi posée est vraisemblablement trop rigide. « Peut-être serait-il possible de concevoir une délégation du droit de grâce de l'em-

(1) MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, trad. française, (= MOMMSEN), t. II, 1907, p. 180 ss. — (2) MOMMSEN, t. II, p. 138. — (3) *La vie de Jésus*, p. 503. — (4) TITE LIVE, à propos des *Lectisternia* : *vinctis quoque dempla in eos dies vincula* (V, 13). — (5) *Papiri greco-egizii*, n° 61, édités par Girolamo Vitelli. Cf. DREISSMANN, *Licht vom Osten*, 1923, p. 229. — (6) Cf. MOMMSEN, t. II, p. 138, n. 2.

pereur, délégation ne portant pas sur une institution précise du droit, *abolitio* ou *indulgentia*, mais permettant par son vague même d'abandonner au peuple celui qu'il réclamait, avant, pendant ou après le procès et de lui montrer ainsi durant ces jours de fête, qu'en dépit de la conquête, le vainqueur n'était pas étranger aux choses du vaincu » (1).

Quoi qu'il en soit, les droits élémentaires de Jésus sont violés. Traduit juridiquement devant le procureur comme agitateur, intrigant, fauteur de trouble et de désordre, il devait être, ou bien jugé coupable, ou bien déclaré innocent. Une suspension de poursuites ou une amnistie n'eût point sauvé son honneur. En essayant de sa machination, le procureur Ponce Pilate s'est rendu responsable d'un véritable déni de justice.

D'ailleurs, son plan échoue. A aucun prix, les sanhédrites ne consentent à laisser s'échapper leur victime. Ils protestent à grands cris, *ἐπαύρασεν*. Manœuvrée par eux, la foule, accourue dans l'entretemps, fait chorus avec eux : *Pas lui; mais Barabbas*. Barabbas était un brigand. Détail tragique dans sa concision (2). Toute la scène est représentée en raccourci, à larges traits.

d) *La flagellation et l'Ecce Homo* (3).

Le compromis inventé par Pilate ne réussit qu'à attiser la furie des Juifs. A présent, ils ne se possèdent plus. Leur passion en est arrivée à un tel paroxysme que, pour les apaiser, le procureur estime nécessaire de leur donner au moins satisfaction partielle. Certes, Jésus est innocent du crime dont il est accusé. Mais enfin il persiste à se déclarer roi des Juifs. C'est bien osé, et de fâcheux exemple. Ne convient-il pas de le mettre à la raison? Sous la pression des circonstances, on essaie de se former la conscience au

(1) REGNAULT, *Une province procuratorienne*, Paris, 1909; p. 133. Texte cité par le P. LEBRETON dans : *La vie et l'enseignement de J. C. N. S.*; Paris, 1932 t. II, p. 403.)

(2) Nous nous abstenons à dessein, pour ne pas allonger cette étude, d'entrer dans l'examen des théories baroques et des variations radicales auxquelles l'épisode de Barabbas a donné lieu.

(3) *Io.*, XIX, 4-7; *Mt.*, XXVII, 27-30; *Mc.*, XV, 16-19).

mieux de ses intérêts. Jésus sera flagellé. Sans doute n'est-ce pour
très conforme à la stricte justice. Mais un magistrat de province
pouvait se permettre un certain arbitraire (1). Après cela, bon
gré mal gré, les Juifs n'auront qu'à se tenir tranquilles.

Le supplice de la flagellation, avec lequel Pilate jouait si
facilement, précédait d'ordinaire les exécutions capitales. Il était
aussi employé cependant comme peine principale vis-à-vis de
esclaves et des provinciaux, pour les délits moins graves (2). Les
terribles instruments dont on se servait ont été décrits bien de
fois. Il y en avait de deux espèces, le *flagellum* composé de fines
lanières, qui suffisait déjà à mettre les os à nu, et l'horrible
flagrum fait de lanières garnies d'osselets, ou de chaînettes termi-
nées par des morceaux de métal (3). Attaché à un poteau ou à
une colonne basse, le supplicié était frappé sur le dos, la poitrine
le ventre, le visage. Dès les premiers coups, le sang giclait ou
coulait à flots des veines déchirées. Tout le corps bientôt était
couvert de plaies contuses. Il n'était pas rare que la mort
s'ensuivait.

A ce supplice déjà si affreux, les soldats de la cohorte, — ces
gens-là n'avaient-ils donc pas de cœur ? — ajoutent une scène de
dérision. Ils organisent la parodie d'une cérémonie militaire. Le
front ceint d'une couronne d'épines, les épaules recouvertes
d'une casaque rouge, tout chancelant encore du supplice qui
vient de lui être brutalement infligé, le supplicié est affublé en
roi de théâtre. Le salut qui lui est adressé est calqué sur celui de
l'empereur : *Ave Caesar Auguste* (4). Saint Jean mentionne les
soufflets (*ῥαπίσματα*) du plat de la main. Il omet le roseau, les
génuflexions, les crachats. Toute la scène lui est bien présente,
mais il passe sur les détails connus.

(1) Le droit pénal est devenu au cours des temps le même pour tous. Mais
la coercition, c'est-à-dire l'arbitraire du magistrat, n'a vraiment été soumise aux
limites de la procédure pénale publique et de la procédure délictuelle que vis-
à-vis du citoyen, non du provincial et encore moins de l'esclave. Cf.
MOMMSEN, I, p. 90 ss.

(2) MOMMSEN, t. III, p. 335.

(3) G. FOUCHÉ, art. *Flagellum* du *Dict. des Ant.*, col. 1154.

(4) LEBRETON, op. cit., p. 409, n. 1.

Bien que cette odieuse mascarade n'ait pas été ordonnée par le procureur, les soldats ont si peu conscience d'avoir outrepassé leur consigne qu'ils présentent leur victime à Pilate dans son affublement grotesque. Les desseins du gouverneur n'en seront que mieux servis. Ordre est donné de conduire Jésus dehors, tel quel, sanglant, défiguré, revêtu de ses oripeaux. Pilate le précède. *Voici, dit-il, que je vous l'amène dehors, afin que vous sachiez que je ne trouve en lui aucun motif d'accusation.* Et, après quelques instants, désignant de la main celui que les soldats conduisaient derrière lui : *Voilà l'homme.* Allons, qu'on ne se montre pas déraisonnable. Il serait insensé de s'acharner contre si pauvre individu. On peut l'en croire. Si lui, le procureur romain, responsable de l'ordre public, l'avait pris au sérieux, il ne se serait pas contenté de ce châtiment. Plutôt que de tourner l'affaire au tragique, qu'on en finisse dans un éclat de rire.

La manœuvre encore une fois porte à faux. Au lieu d'exciter la pitié ou d'éveiller un sentiment de confusion, la vue de Jésus provoque chez les grands prêtres une explosion de rage; *Crucifie; Crucifie!* Ils comprennent que le Sauveur va leur être ravi; de toute force, ils veulent mettre Pilate en demeure de s'exécuter.

La partie commence à se jouer plus serrée. Le diapason s'élève. Devant les sommations qui lui sont intimées, Pilate se rebiffe, ironique et méprisant : *Prenez-le vous-mêmes et crucifiez-le* (sous entendu : « si vous le pouvez, ou si vous l'osez »); *quant à moi, je ne vois en lui aucun motif d'accusation.* C'est la troisième fois que pareille déclaration est faite. Les Juifs ne se méprennent pas sur le sens de ces paroles. Ils savent trop bien qu'ils n'ont plus le pouvoir de mettre quelqu'un à mort (1), et que le gouverneur n'est pas disposé à leur donner licence d'exécuter leur sinistre fantaisie. La vérité est que Pilate se moque d'eux, et que l'accusation de sédition portée contre Jésus est en train d'échouer. Que faire? Changer de tactique, et reprendre le crime religieux reconnu par le Sanhédrin. Les Romains se targuent d'accorder leur protection aux coutumes locales (2). Le gou-

(1) Voir plus haut.

(2) MOMMSEN, t. I., p 138.

verneur osera-t-il se mettre en opposition avec cette tradition : Crime pour crime. Peu importe. Et les voici de vociférer : *Nous avons une Loi* (la Loi juive) *et suivant cette Loi, il doit mourir, car il s'est fait Fils de Dieu*. C'est le grief retenu par les Synoptiques (1). L'appellation *Fils de Dieu* est certainement à prendre au sens propre. Les Juifs ont bien saisi la portée des prétentions du Seigneur (2). Autrement, comment auraient-elles été taxées de blasphème ? D'ailleurs l'argument était probant. Le *Lévitique* condamne les blasphémateurs à la lapidation (3). Du moment que les condamnations capitales étaient soustraites à la juridiction du Sanhédrin, il allait de soi que la lapidation devait être remplacée par la crucifixion des Romains.

e) *Deuxième interrogatoire de Pilate* (4).

L'allusion que les Juifs viennent de faire à l'origine transcendante que Jésus était censé revendiquer émeut le gouverneur. Heurter de front les chefs des Juifs en matière religieuse, c'était envenimer le conflit. Peut-être était-ce s'exposer aux revanches sournoises d'un fanatisme exacerbé ? Si sceptique que Pilate affectât de se montrer, une certaine crainte superstitieuse aurait pu se mettre de la partie. L'attitude de Jésus, si simple, et à la fois si digne, ne l'avait-elle pas impressionné ? Sans compter tout ce qui se disait au sujet de l'accusé.

Troublé à plus d'un titre, Pilate rejoint Jésus, que l'on avait déjà reconduit à l'intérieur. Il l'interroge à nouveau : *D'où es-tu* ? Question immense, qui ne pouvait avoir qu'un seul sens. On savait que Jésus venait de Galilée. Mais s'il s'était dit le Fils de Dieu, il avait dû s'assigner une origine céleste. Alors... Il est à croire que le gouverneur obéissait à un sentiment de curiosité plutôt qu'à une préoccupation d'ordre professionnel. En tout cas, il n'est pas dans les dispositions voulues pour croire. Jésus n'

(1) *Mt.* XXVI, 63-66, *Mt.*, XIV, 61-64, *Lc.*, XXII, 67-71.

(2) *Io.*, V, 18, X, 33-36.

(3) *Lev.*, XXIV, 16.

(4) *Io.*, IX, 11.

rien à lui dire. Il n'a jamais consenti à répondre aux provocations de la simple curiosité religieuse. Il se tait.

Ce silence a pour effet d'irriter le magistrat. Surpris d'une résistance à laquelle il n'est pas habitué, celui-ci exhibe ses titres, avec une affectation non dépourvue de précision juridique : *Ne sais-tu pas que j'ai le pouvoir* (ou l'autorité) *de te relâcher, et le pouvoir de te crucifier* (1). Toujours également calme malgré les menaces, Jésus rappelle son juge à un plus juste sentiment de la réalité. Pilate se vante de posséder un pouvoir discrétionnaire. Il n'oublie qu'une seule chose. Il n'aurait aucun pouvoir sur lui, si celui-ci ne lui avait été donné d'en haut. Ce qui est visé est moins, — malgré l'abus que l'on a fait de ce texte, — le caractère sacré du pouvoir politique ou judiciaire légitime, qu'une situation de fait (2). Pilate serait impuissant vis-à-vis de Jésus si, dans son décret éternel, le Père n'avait décidé que son Fils serait mis à mort par la main des hommes. De pouvoir discrétionnaire, à vrai dire il n'en existe pas ici-bas. Pilate, pas plus que les autres, n'est libre d'enfreindre la loi divine, en jugeant contre sa conscience.

Mais Jésus poursuit : *A cause de cela, celui qui m'a livré a un plus grand péché que toi*. Petite phrase qui soulève plusieurs difficultés. D'abord de qui s'agit-il ? De Caïphe, du Sanhédrin, de Judas ? Nous opinons pour Judas, qui, dans la tradition évangélique et en particulier dans le quatrième Évangile, est le *traditor* par excellence (3). Mais comment peut-on dire que Judas a commis un plus grand péché *à cause de cela* ? C'est-à-dire en rigueur grammaticale, à raison de ce fait que Pilate est responsable devant Dieu. Manifestement, la phrase est incomplète. Il faut suppléer « parce que tu as été saisi de l'affaire » ou quelque chose de semblable. Pour ce motif, le péché du procureur est moins grand que celui du traître, qui, de son propre mouvement, a livré son Maître.

(1) « Nemo qui condemnare potest, absolvere non potest. » ULPIANUS, *Dig.*, L. 17, 37, — (2) C'est ce qu'a fait remarquer M. l'abbé Leclercq, avec un sentiment très juste de l'exégèse de ce texte, dans *L'Etat ou la Politique*, 1929, p. 274. — (3) *Io.*, VI, 64, 71; XII, 4; XIII, 2, 11, 21; XVIII, 2, 5, 36; XXI, 20.

f) La condamnation (1).

Brusquement la scène se déplace. Nous sommes ramenés à la limite du prétoire, près de l'entrée, en présence des Juifs. A partir de ce moment ἐκ τούτου, la résolution de Pilate est prise. Par tous les moyens, il cherchera à libérer son prisonnier. Les sanhédrites qui s'en aperçoivent jouent alors leur dernier atout. Plus question de crime religieux, puisqu'il laisse le gouverneur indifférent. Il ne reste qu'une seule arme : l'intimidation. Si Pilate renvoie Jésus, lui crie-t-on bien haut, il n'est plus l'*ami de César*, car quiconque se fait roi s'oppose à César. Le titre d'*ami de César* peut être considéré comme à peu près officiel (2). Pour un fonctionnaire impérial, être ou ne pas être l'ami de César avait une importance extrême, surtout lorsque l'empereur s'appelait Tibère (3). Or tolérer les prétentions d'un adversaire de César, c'était se montrer indigne de ce titre. En persistant dans sa décision, Pilate s'exposait à de dangereuses dénonciations. Il l'avait appris à ses dépens (4). Avec les Juifs, on pouvait s'attendre à tout.

Cette fois-ci, le coup a porté. Le procureur est touché au point vulnérable. Bon ! Puisqu'on l'y contraint, il se laissera arracher le jugement que sa conscience réprouve. Les Juifs en porteront la responsabilité. Bien qu'à contre cœur, il se dispose à condamner Jésus.

La tribune βῆμα, du haut de laquelle il fallait que la sentence fût rendue, dans toutes les affaires les plus graves, *pro tribunali* (5), est vite dressée. Rien n'en réglait la disposition. Ce pouvait être une simple estrade de bois, mobile et facilement transportable. On y posait la chaise curule sur laquelle le magistrat devait prendre place. Pilate s'y installe (6). Jésus est en face du tribunal

(1) Io., XIX, 12-16* (= Mt., XXVII, 26-31* ; Mc., XV, 15-20* ; Lc., XXIII, 24-25). — (2) Cf. inscriptions de Thyatire dans *Corpus Inscr. Graec.*, n^{os} 3499, 4 et 3500, 4 ; Jos., *Ant.*, XIV, 8, 1 ; EPICTÈTE, III, 4, 2 ; IV, 1, 8. — (3) SUÉTONE, Tibère, LVIII : *judicia majestatis atrocissime exercuit* ; TACITE, *Annales*, III, 38 : *majestatis crimen omnium accusationum complementum*. — (4) PHILON, *Leg. ad Caj.*, § 38. — (5) MOMMSEN, t. II, p. 27-29, 129. — (6) Le verbe καθίζεν a certainement ici le sens intransitif. On ne saurait souscrire, avec M. Loisy

sans doute dans cette baie de l'entrée, d'où les Juifs élevaient leurs clameurs haineuses. Saint Jean a noté soigneusement le lieu et le moment. La signification et la localisation du *Lithostrotos-Gabbatha* où le tribunal est élevé, ont été établies plus haut. Le jour est celui de la préparation de la Pâque, παρασκευή τοῦ πάσχα, le quatorzième de *nisan*, déjà implicitement indiqué (1). L'heure est approximativement la sixième, environ midi. Avec ses interruptions, ses redites, ses changements d'accusation, le procès avait duré toute la matinée.

Sur le point de céder à la pression contre laquelle il ne se sent pas le courage de résister, Pilate ne peut se retenir d'une dernière ironie à l'égard des Juifs : *Voilà votre roi*. Eux se cabrent sous l'insulte, et vocifèrent de plus belle : *Enlève-(le), enlève-(le); crucifie-le*. Mais le magistrat tient sa revanche. Il prend plaisir à retourner le fer dans la plaie : *Crucifierai-je votre roi ?* Les grands prêtres, au nom de tous, ripostent : *Nous n'avons d'autre roi que César*. Constitué en régime théocratique, le peuple juif s'était toujours glorifié de n'être régi que par Jahvé lui-même. C'était sa fierté, son privilège, sa gloire la plus pure. Tout cela est balayé en un instant de furieuse passion. Jamais semblable hommage n'avait été rendu à un souverain étranger. Sans sourciller, les représentants officiels de la nation juive renoncent à leur beau passé.

Alors Pilate rendit sa sentence. D'après les règles en vigueur à l'époque impériale, celle-ci devait d'abord être rédigée par écrit, puis lue à haute voix (2). Un jugement prononcé simplement, sans être écrit, était considéré comme nul. La réflexion de Pilate au sujet du *titulus* de la croix (3) donne à penser que ces prescriptions furent observées. Saint Jean se borne à dire : *il le leur livra pour être crucifié*. De fait, Jésus était abandonné à la tenace et violente requête des sanhédrins. Les soldats romains qui se feront les agents de l'exécution ne sont que leurs instruments.

(à suivre)

F.-M. BRAUN, O. P.

(Le Quatrième Evangile, 1921, p. 479), à l'interprétation bizarre, appuyée par saint Justin (*Apol.* I, 35) et par l'*Evangile de Pierre* (§ III, 7) d'après laquelle, pour porter la parodie de la flagellation à son comble on aurait fait asseoir Jésus sur la chaise curule de Pilate. — (1) *Io.*, XVIII, 28. — (2) MOMMSEN, t. II, p. 129 s. — (3) *Io.*, XIX, 22.